



## AVIS DU CSE SIEGE SUR LE DISPOSITIF DE VIDÉOSURVEILLANCE MIS EN PLACE AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Le CSE a été informé et consulté sur le projet de mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance au sein du campus du site parisien, présenté lors de la réunion du 20 mai et le 17 juin 2026.

Le CSE rappelle qu'en application du Code du travail, il doit être informé et consulté préalablement à toute décision de mise en œuvre ou de changement de moyens ou techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés.

Le CSE rappelle également que, même lorsqu'un dispositif est officiellement justifié par des impératifs de sécurité des biens et des personnes, une information-consultation demeure requise dès lors que le système est susceptible de permettre, directement ou indirectement, un contrôle de l'activité des salariés.

Le CSE souligne qu'un dispositif de vidéosurveillance doit répondre à un objectif légitime, être nécessaire et proportionné à la finalité poursuivie et ne pas conduire à une surveillance des salariés dans l'exercice normal de leur activité

À ce titre, le CSE rappelle notamment que :

- les salariés doivent être clairement informés du dispositif, de ses finalités et des modalités de traitement des données ;
- les zones de pause, sanitaires, vestiaires, locaux syndicaux ou espaces de représentation du personnel ne peuvent faire l'objet d'une vidéosurveillance ;
- les caméras ne sauraient avoir pour objet principal le contrôle permanent de l'activité des salariés à leur poste de travail, sauf justification particulière et proportionnée ;
- la durée de conservation des images doit être justifiée et proportionnée ;
- Le CSE rappelle enfin qu'en cas de manquement aux obligations d'information des salariés et de consultation préalable des représentants du personnel, l'utilisation des enregistrements à des fins disciplinaires peut être fragilisée sur le plan probatoire devant le juge.

Les élus prennent acte qu'en cas de consultation ponctuelle des images motivées par un incident et pouvant amener une sanction disciplinaire, le salarié soit préalablement informé de son droit d'accès aux images conformément au RGPD et qu'un représentant désigné par le salarié y assistera.

Les élus prennent acte que la direction présentera un bilan annuel des affaires et incidents traitées.

**Avis favorable avec réserves importantes**

Le CSE émet un avis favorable assorti de réserves, conditionné à la transmission des éléments complémentaires demandés pendant les débats et à la formalisation des garanties relatives à la proportionnalité du dispositif, à la protection des données personnelles et à l'absence de surveillance des salariés.

Paris, le 17 juin 2026

Christophe BENS  
Secrétaire du CSE Siège FTV



**VOTANTS : 25**

Pour : 25  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Les organisations syndicales FO, CGC, CGT et CFDT s'associent